

Directive 97/23/CE

Mots clés :

Accessoire de sécurité

Dispositif de protection

Chaîne de sécurité

Référence directive :

Article 1 § 2.1.3- 97/23/CE

Annexe I § 2.10- 97/23/CE

Annexe I § 2.11- 97/23/CE

Accepté par le GTP :

29/04/2003

Accepté par le CLAP :

29/04/2003

Sujet : Domaine d'application – Accessoires de sécurité

Question :

Les accessoires de sécurité tels que définis par la DESP se limitent-ils aux équipements destinés à la protection contre les phénomènes dangereux dus à la surpression ?

Réponse :

Non.

Les accessoires de sécurités sont des dispositifs destinés à la protection des équipements sous pression contre le dépassement des limites admissibles (pression, température, niveau d'eau, ...). L'adéquation du dispositif ou de la combinaison de dispositifs est déterminée en fonction des caractéristiques particulières de l'équipement ou de l'ensemble.

Par exemple:

- a) la combinaison d'un indicateur de niveau et d'une soupape de sécurité ;
- b) la combinaison d'un indicateur de niveau bas de l'eau et d'un dispositif d'arrêt du brûleur installé sur une chaudière à vapeur, y compris tous les éléments de la logique de sécurité.
- c) Un système jouant un rôle en matière de sécurité détectant le taux de réaction chimique pour éviter une réaction en chaîne, et initiant une action corrective.

Voir également la CLAP 159 - Orientation 1/20.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.